

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société PRIMAGAZ

Lotissement La Champagne
Rue du Condroz - 16390 Saint-Séverin

Références : 2025_330_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100284020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Lotissement La Champagne Rue du Condroz 16390 Saint-Séverin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Lotissement La Champagne Rue du Condroz 16390 Saint-Séverin
- Code AIOT : 0100284020
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cuve enterrée de stockage de propane (rubrique ICPE n°4718, régime de la déclaration avec contrôle périodique) sur un site dédié situé sur la commune de Saint-Séverin.

Thèmes de l'inspection :

Sécurité/sûreté – Propreté du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle agréé, le 02/08/2023, et relative à la limitation d'accès au site, n'a pas fait l'objet des actions correctives appropriées, plus de 18 mois après et malgré un contrôle complémentaire récemment effectué en novembre 2024.

Un délai de 3 mois est laissé à l'exploitant pour proposer et mettre en œuvre les mesures permettant le retour à la conformité.

Il en est de même pour l'obligation d'entretien et de débroussaillage visant à ne pas accumuler de matières combustibles, qui n'est pas respectée.

À défaut de réponse dans les délais fixés, une mise en demeure pourra être proposée au préfet en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2025, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
Annexe I - 3.2. Contrôle de l'accès
« <i>I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</i> »
Constat effectué le 27/11/2024, lors du contrôle complémentaire de la société ALPES Contrôles (organisme agréé par le ministère de l'environnement) :
Non Conformité Majeure (NCM) :
"présence d'une clôture en mauvais état (trous permettant l'accès) et d'un cadenas.""
Un 1 ^{er} constat identique de NCM a été fait lors du contrôle initial réalisé le 02/08/2023. Il s'agit donc d'une NCM non traitée au-delà du délai fixé par le code de l'environnement (R.512-59-1).

Constats :

Le stockage de propane relève du régime de la Déclaration pour la rubrique ICPE n°4718.

La société ALPES Contrôles a informé l'inspection des installations classées par mail du 10/01/2025 de la persistance d'une non-conformité majeure (NCM) à l'issue du contrôle complémentaire du stockage de propane exploité par la société PRIMAGAZ à Saint Séverin

Suite à ce signalement, l'inspection a, par mails du 15/01/2025 et du 11/02/2025, sollicité l'exploitant du stockage, la société PRIMAGAZ, pour connaître les actions correctives réalisées ou prévues pour traiter la non-conformité majeure persistante.

Aucune des sollicitations de l'inspection n'ayant reçu de réponse de la part de l'exploitant, une visite d'inspection a été déclenchée sur le site de stockage, de façon inopinée.

Lors de la visite, il a été constaté :

- l'absence de clôture sur une face complète



Absence de clôture sur la face opposée à l'entrée du site

- une clôture détériorée sur environ le 1/4 de sa longueur (grillage arraché à différents endroits).



Clôture très détériorée sur une des faces du site

Cette situation est contraire à l'obligation d'interdiction d'accès libre au stockage et de clôturer le site (hauteur de 2 mètres) dans la mesure où aucun personnel n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois, des mesures correctives prises pour traiter la non-conformité majeure persistante relative à l'absence de clôture en bon état et d'au moins 2 mètres de hauteur sur la totalité du périmètre du site.

À défaut de réponse dans le délai fixé, l'inspection se verra dans l'obligation de proposer au préfet de la Charente une mise en demeure de l'entreprise PRIMAGAZ en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2025, article 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Annexe I - 3.4. Propreté

« Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. »

Constat effectué le 27/11/2024, lors du contrôle complémentaire de la société ALPES Contrôles (organisme agréé par le ministère de l'environnement) :

Autre Non Conformité (ANC) :

"Présence de végétaux et d'un début de nid de guêpes sur l'armoire d'un extincteur."

Constats :

Le stockage est constitué d'une cuve de propane enterrée.

Lors de la visite, il a été constaté la **présence d'une végétation dense non entretenue sur 3 faces du site** (la haie n'est visiblement taillée récemment que sur la face de l'entrée – cf. photo ci-après).

Cette situation crée de fait une accumulation de matière combustible à proximité de l'installation.



Cette situation est contraire à l'obligation d'entretien régulier du site pour éviter l'accumulation de matières combustible et à l'obligation de débroussaillage aussi souvent que nécessaire à proximité de l'installation.

Par ailleurs le nid de guêpes constaté par l'organisme de contrôle sur un extincteur, n'est plus présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois, des mesures correctives prises pour traiter l'autre non conformité relative à l'entretien de la végétation sur le site et à proximité.

À défaut de réponse dans le délai fixé, l'inspection se verra dans l'obligation de proposer au préfet de la Charente une mise en demeure de l'entreprise PRIMAGAZ en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois